

Arrêt

n° 133 132 du 13 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 21 août 1980 à Nyabihu. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

De 1990 à 1994, votre frère, [L.T.], est bourgmestre de la commune de Karago. En 1996, votre frère est arrêté et incarcéré. Il est accusé d'avoir participé au génocide. En 1997, votre frère disparaît de la prison de Gisenyi.

Le 3 avril 2010, des local defense se présentent au domicile familial à votre recherche. Ils vous accusent de cacher votre frère, [L.T.]. Ils vous interrogent à ce sujet.

Le 3 janvier 2011, des militaires se rendent à nouveau à votre domicile. Ils vous accusent d'avoir hébergé votre frère. Ils vous malmènent, puis après quelques minutes quittent les lieux. Vous décidez alors d'aller vous réfugier, sur les conseils de vos parents, chez une amie de la famille à Ruhengeri.

Finalement, le 5 avril 2011, vous quittez le Rwanda. Vous arrivez en Ouganda le même jour, de là, vous prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 6 avril 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le jour-même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que plusieurs ignorances dans votre chef empêchent de tenir pour établi votre lien avec [L.T.].

Tout d'abord, vous déclarez que votre frère a été arrêté et accusé d'avoir participé au génocide, éléments que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte. Néanmoins, vous êtes incapable de dire quelles ont été les accusations précises portées contre votre frère (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 10). Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas à même de dire quelles ont été ses activités durant le génocide (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 12). Dès lors que ces événements sont à la base de votre crainte de persécution, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous ignoriez de telles informations.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de dire si votre frère a été jugé au Rwanda durant sa détention (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 7 et 13). A nouveau, alors que vous déclarez avoir rendu visite à votre frère à de nombreuses reprises durant son emprisonnement (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 5), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informée à ce sujet. Vos méconnaissances ne permettent pas d'établir le caractère crédible et vécu de votre récit.

La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que vous êtes incapable de dire si votre frère a été libéré ou s'il s'est évadé de la prison de Gisenyi. Vous ne pouvez d'ailleurs apporter aucune information à ce sujet (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 9).

Par ailleurs, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre frère [L.T.] était vivant et qu'il était toujours détenu à la prison de Gisenyi (déclaration Office des étrangers du 29 avril 2011, point 30 et composition de famille). Ce n'est que lors de votre audition du 17 novembre 2011 que vous revenez sur vos déclarations pour indiquer que votre frère a disparu depuis 1997. Vos propos peu constants renforcent encore le peu de crédit à accorder au lien que vous alléguiez avoir avec cet homme.

Pour le surplus, soulignons qu'invitée à nommer le parti politique pour lequel votre frère s'est porté candidat pour devenir bourgmestre de Karago, vous restez sans réponse, avant de finalement ajouter, face à l'insistance de l'officier de protection, que vous supposez qu'il s'agit de MRND (Mouvement révolutionnaire national pour le développement) (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 5). Encore une fois, cette ignorance jette un sérieux doute sur votre lien avec [L.T.].

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes la soeur de Louis TWAGIRAYEZU, accusé en 1997 de génocide, comme vous l'affirmez.

Deuxièmement, à supposer votre lien avec cet homme établi, quod non en l'espèce, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous et votre famille êtes soudainement accusés de cacher votre frère allégué alors que ce dernier est porté disparu depuis 1997. Une telle accusation, portée contre votre famille de nombreuses années après la disparition de votre frère, est peu vraisemblable.

Ensuite, il apparaît d'après vos déclarations que vos parents, frères et soeurs continuent à vivre actuellement au Rwanda (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 3 et 4). Partant, le Commissariat général estime peu crédible que ces personnes qui présentent également un lien de parenté avec [L.T.] puissent continuer à vivre au Rwanda et pas vous.

A cet égard, le Commissariat général note que, bien que vous déclariez que les membres de votre famille rencontreraient actuellement des problèmes en raison de leur lien avec [L.T.], vous êtes incapable de mentionner ne fut-ce que de manière générale les difficultés que d'autres auraient rencontré (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 10 et 11).

De même, vous reconnaissez que ni vous, ni aucun membre de votre famille mis-à-part votre frère Louis n'a jamais fait l'objet d'une arrestation ou d'un emprisonnement (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 5). Au contraire, il ressort de vos déclarations que votre famille mène une vie publique au Rwanda. Ainsi, vos frères et vous-même avez suivi des études et travaillé au Rwanda jusqu'en 2011 (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 3 et 4).

En outre, le Commissariat général relève que depuis votre départ du Rwanda, vous n'avez pas tenté de vous renseigner afin de savoir si vous étiez recherchée par vos autorités (rapport d'audition du 17 novembre 2011, p. 13). Pareil désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Enfin, il apparaît que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile une attestation d'identité délivrée en mars 2012, soit près d'un an après votre départ du Rwanda. Telle délivrance, alors que vous n'étiez pas sur le territoire rwandais témoigne à suffisance de l'absence de volonté de vous nuire de la part des autorités rwandaises.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire aux faits de persécution que vous invoquez ou à un risque réel que vous encouriez des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil a déjà considéré que l'appartenance à la famille de personnes condamnées pour participation au génocide ne constitue pas en soi une circonstance justifiant, par elle-même, une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves (CCE, arrêt n° 62.270 du 27 mai 2010 et arrêt n°73.121 du 12 janvier 2012).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre attestation d'identité ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. En effet, dès lors que vous ne présentez ce document que sous forme de copie, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer de l'authenticité de cette pièce. Soulignons également que ce document ne présente aucun élément d'authentification formel tel qu'une photo, une signature, une empreinte ou une donnée biométrique permettant de le relier à votre personne. En outre, à supposer cette pièce comme authentique, elle ne peut suffire à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Concernant la carte d'élève que vous déposez, ce document ne peut suffire à démontrer votre identité. En effet, il s'agit d'un document aisément falsifiable.

Pour ce qui est de l'ensemble des documents médicaux concernant vos maux de tête et vos problèmes psychologiques, le Commissariat général constate tout d'abord que ceux-ci ne sont nullement signés, ce qui amoindrit considérablement leur force probante.

Plus précisément concernant l'attestation du docteur [K.S.], généraliste, et celle de la psychologue clinicienne [T.V.I.], ces documents se limitent à déclarer que vous **pourriez** souffrir d'un stress traumatique.

Cependant, le Commissariat général constate que les auteurs de ces attestations ne mentionnent à aucun moment la méthodologie au moyen de laquelle ils parviennent à certifier leurs observations quant à votre état de santé (date et nombre d'examen, durée de l'observation, types d'examen, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,...),

comme le stipule le Protocole d'Istanbul. Plus encore, il n'est à aucun moment précisé quand les observations ont été réalisées par rapport à votre arrivée sur le territoire belge.

Soulignons pourtant que l'attestation du docteur [V.D.M.], neurologue et neuropsychiatre, signale via un rapport détaillé qu'il ne peut être établi avec certitude que vous souffrez d'un stress post-traumatique.

Quant à l'attestation du docteur [V.V.], celle-ci se limite à constater que vous souffrez de maux de tête, sans être à même d'expliquer ceux-ci.

Au regard de l'absence de signature sur ces documents, mais également eu égard à l'absence de méthodologie indiquée sur la majorité d'entre eux, le Commissariat général considère que ces attestations ne peuvent démontrer que vous souffrez d'un stress post-traumatique. En tout état de cause, ces pièces ne sont pas de nature à expliquer, à elles-seules, les nombreuses incohérences et ignorances relevées dans vos déclarations.

A cet égard, il y a lieu de constater qu'aucune de ces attestations n'indique que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande d'asile de manière autonome, précise et cohérente. Par conséquent, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Au sujet de l'attestation mentionnant votre cicatrice sur la jambe gauche, celle-ci ne permet nullement de démontrer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant, les listes de personnes accusées de crime de génocide de première catégorie, le Commissariat général considère que celles-ci démontrent que [L.T.] a été accusé de génocide, élément non contesté dans la présente décision. Ces listes ne peuvent néanmoins suffire à démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

La même conclusion s'impose concernant les détails de l'administration du territoire rwandais en 1994.

Pour ce qui est des témoignages de [M.G.N.] et d'[E.N.], le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Par ailleurs, ces témoignages ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Leurs auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de

la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à tout le moins l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouvelles pièces

3.1. A l'audience, la partie requérante produit une attestation psychologique datée du 29 août 2014.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que L.T. ait été bourgmestre de Karago et accusé de crime de génocide de première catégorie comme le souligne la requête. Cependant, la requérante n'a pu établir qu'elle était le sœur de ce dernier et encore moins qu'elle ait été persécutée pour ce motif. A l'instar de la décision querellée, le conseil est d'avis que la copie de l'attestation d'identité produite par la requérante ne peut suffire à établir l'identité de la requérante dès lors qu'il s'agit d'une copie et que cette pièce ne présente aucun élément d'identification formel.

4.8. Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu à bon droit et légitimement relever les nombreuses méconnaissances de la partie requérante quant aux poursuites judiciaires menées à l'encontre de L.T. alors qu'elle soutient avoir été inquiétée par ses autorités nationales en raison de son lien de parenté avec ce dernier. Et ce d'autant plus que la requérante soutient avoir rendu visite à son frère à de nombreuses reprises durant sa détention. Le fait que la requérante ne soit pas juriste et n'ait pas fait l'école d'administration comme le souligne la requête ne peut suffire à justifier de telles méconnaissances.

4.9. De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever que la requérante avait déclaré devant les services de l'Office des étrangers que son frère était toujours vivant et incarcéré à la prison de Gisenyi alors que lors de son audition au CGRA elle a soutenu que son frère était disparu depuis 1997. Le Conseil souligne que le questionnaire de composition de famille précise bien qu'il y a lieu d'indiquer vivant, décédé ou inconnu et *si vous n'êtes pas sûr du décès, indiquez inconnu*.

Or, la requérante a bien mentionné vivant et à la prison de Gisenyi.

Partant, la contradiction est bel et bien établie et le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que *la partie défenderesse transforme les déclarations de la requérante en leur donnant un sens différent*.

4.10. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut d'expliquer les motifs pour lesquelles elle serait inquiétée par ses autorités nationales en 2010 et 2011 sous prétexte qu'elle hébergerait son frère alors que ce dernier est porté disparu depuis 1997.

Sur ce point, la requête se contente d'avancer que les autorités véhiculent de telles accusations dans un souci de faire taire la population de cette région. Cette explication n'est nullement convaincante et ne rend pas cohérent de telles accusations soient portées plus de dix ans plus tard.

4.11. S'agissant des témoignages produits, le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée.

Par ailleurs, ils tendent à établir au plus la parenté de la requérante et ne portent pas sur les faits de persécution allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Quant aux documents médicaux produits, ils font état de maux de tête pour lesquels la requérante a déjà passé des examens au Rwanda en 2003. Le certificat médical du 12 octobre 2011 constate une cicatrice due à des coups reçus selon la requérante en 1996 par trois soldats.

L'attestation de suivi psychologique datée du 6 mai 2014 énonce que la requérante fait état de plaintes post traumatiques.

Ce document est basé sur les déclarations de la requérante. Il en va de même à propos de l'attestation du 29 août 2014.

Partant, le Conseil estime que ces pièces ne peuvent suffire à établir la réalité des persécutions invoquées par la requérante.

Il souligne que ces pièces n'établissent pas des blessures récentes et graves pouvant constituer une forte présomption de mauvais traitements infligés à la requérante dans son pays d'origine contrairement à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme reprise dans la requête.

4.12. En définitive, le Conseil estime que les importantes omissions et imprécisions relevées dans la décision attaquée et dans le présent arrêt ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par la requérante sur la seule base de ses déclarations, et ne permettent nullement d'établir la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés.

4.13. Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète qui permette de contredire la conclusion de la partie défenderesse quant au fait que la situation dans son pays d'origine ne correspond actuellement pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN